Fiche 8 : Dispositifs relatifs au bulletin de salaire

Accès à son bulletin de paie

Depuis 2020, les bulletins de paie et les états annuels indiquant le montant annuel des revenus imposables sont dématérialisés et mis à la disposition des agents dans l'espace personnel de l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'État (ENSAP).

L'état annuel est mis à disposition sur l'ENSAP. Il indique le montant total du revenu imposable perçu au cours de l'année écoulée. Ce montant figure sur la déclaration de revenus pré-remplie.

La création du compte ENSAP s'effectue sur le site http://ensap.gouv.fr en suivant les étapes indiquées dans l'onglet « créer mon espace sécurisé »

Pour tout problème d'anomalie de connexion, d'absence d'accès à des services comme les bulletins de paie, l'agent doit, dans un premier temps, faire un ticket PASS via l'onglet « support et assistance » de l'application Arena, puis dans un second temps contacter le SRE via le formulaire de contact proposé sur le site Retraites de l'Etat (https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact) ou par téléphone au 02 40 08 87 65 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00).

Lire son bulletin de paie

Le bulletin de paie comprend différentes informations :

- Nom et adresse de l'employeur
- Identité de l'agent
- Grade, échelon et indice majoré
- Période et nombre d'heures de travail auxquels se rapporte la rémunération
- Montant brut du traitement de base et des autres composants de la rémunération
- Montant de la rémunération brute totale
- Cotisations diverses
- Nature et montant des autres versements (prise en charge des frais de transport ou du SFT par exemple)
- Montant de la rémunération nette à payer avant impôt sur le revenu
- Montant du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu
- Montant de la rémunération nette qui vous est effectivement versée

a) Rémunération brute

La première ligne du bulletin de paie indique le traitement de base indiciaire. Ce montant est égal à la valeur du point d'indice multiplié par l'indice net majoré. Au moment de la nomination, les enseignants fonctionnaires stagiaires sont classés à l'échelon 1 de la grille de rémunération des professeurs des écoles de classe normale, correspondant à l'indice majoré 395 de la fonction publique. Les élèves fonctionnaire sont rémunérés sur la base de l'indice majoré 366. Le versement de cette rémunération est conditionné à l'assiduité de l'élève. La valeur mensuelle du point d'indice au 1er janvier 2026 est de 4,92€. Au moment du recrutement, les enseignants contractuels sont classés à l'échelon qui correspond à leur niveau d'étude (de niveau licence à niveau doctorat).

La deuxième ligne indique l'indemnité de résidence qui est égale, en Ile-de-France, à 3% du traitement indiciaire.
Les lignes suivantes mentionnent les différentes primes ou indemnités. Tous les montants indiqués sont en brut, c'est-à-dire qu'ils ne prennent pas en compte les différentes sommes à déduire pour les cotisations ou contributions sociales.

b) Cotisations, contributions sociales et retenues sur traitement

Apparaissent ensuite les différentes cotisations et contributions qui sont déduites de la rémunération brute. Il s'agit principalement de la contribution sociale généralisée (CSG), des cotisations retraite de base et de retraite additionnelle, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), et des cotisations sociales divers (maladie, maternité, famille, etc.).

Peuvent également être indiquées d'éventuelles retenues sur traitement dans cette partie, notamment pour toute absence injustifiée ou encore des cotisations ou contributions. Cette somme sera déduite de la rémunération.

En cas d'absence pour raison de santé, le bulletin de paie mentionnera la date du jour de carence et le montant correspondant sera déduit de la rémunération. Si plusieurs journées de carence doivent être décomptées, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique dans la limite de deux journées de carence par mois.

c) Synthèse

En bas du bulletin de paie se trouvent des informations synthétiques utiles :

- le montant imposable du mois et de l'année (depuis le 1er janvier de l'année en cours), c'est-à-dire les sommes à déclarer au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu ;
- le coût total employeur correspond à la somme effectivement versée par l'administration (cotisations incluses) pour la rémunération du mois ;
- la ligne « Totaux » représente les sommes des différentes catégories (« à payer », « à déduire » et « pour information ») ;
- la somme « Net à payer » correspond aux fonds effectivement versés à l'agent (après toutes les déductions, y compris le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu) ;
- le montant « Net social » correspond au montant du revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires.

Le prélèvement à la source

Les services de la gestion administrative et financière des personnels enseignants du 1er degré ne sont pas habilités à traiter les questions relatives au prélèvement à la source.

Pour toutes questions, il convient de prendre contact avec la Direction générale des finances publiques :
0 809 401 401 ou depuis votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr.

Avis à tiers détenteur

Les avis à tiers détenteur (ATD) sont directement saisis sur le bulletin de salaire par la DDFIP. Les services de la gestion administrative et financière des personnels enseignants du 1er degré ne disposent pas d'information concernant le motif de ces ATD.

Pour toutes demandes d'information ou de contestation, vous êtes invités à prendre contact avec votre gestionnaire paye pour transmission des coordonnées du service des oppositions de la DDFiP.

Campagne annuelle d'échelon à l'ancienneté : Rappel sur rémunération

La campagne annuelle validant les échelons à l'ancienneté du 1er septembre N au 31 août N+1 fait l'objet d'une régularisation sur la paie de janvier avec effet rétroactif.